

STATUTS

de la

SWISSFILM ASSOCIATION (SFA)

dont le siège est à

Zurich

TABLE DES MATIÈRES

ART. 1	Nom
ART. 2	Siège
ART. 3	But
ART. 4	Membres
4.1	Membres actifs
4.2	Membres de soutien
4.3	Début et fin de l'adhésion
4.3.1	Admission
4.3.2	Démission
4.3.3	Exclusion
4.3.4	Extinction des droits et obligations
ART. 5	Financement
5.1	Généralités
5.2	Cotisations annuelles
5.2.1	Montant
5.2.2	Échéance et recouvrement
ART. 6	Droits d'auteur et droits voisins
ART. 7	Responsabilité
ART. 8	Médiation

- ART. 9 Organes
- 9.1 Assemblée générale
- 9.1.1 Convocation
- 9.1.2 Élections et votes
- 9.1.3 Compétences
- 9.2 Assemblée générale extraordinaire
- 9.3 Comité
- 9.3.1 Constitution
- 9.3.2 Tâches et compétences du comité
- 9.4 Directeur ou directrice
- 9.5 Révision
- 9.6 Groupes spécialisés
- 9.6.1 Formation
- 9.6.2 Organisation et compétences
- 9.6.3 Dissolution

ART. 10 Exercice annuel

ART. 11 Modification des statuts

ART. 12 Dissolution

ART. 13 Entrée en vigueur des statuts

ART. 1

NOM

Sous la dénomination SWISSFILM ASSOCIATION (SFA) est constituée une association qui est, à tous égards, indépendante au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. (CC).

ART. 2

SIÈGE

Le siège de l'association est situé au siège du secrétariat à Zurich.

ART. 3

BUT

L'association a pour but de représenter les intérêts des entreprises et des personnes domiciliées en Suisse qui produisent professionnellement des films suisses, en particulier des films de commande, des films publicitaires, des documentaires et des productions télévisuelles ou qui réalisent d'autres productions audiovisuelles sur tous les supports d'images et de sons possibles. Elle promeut les intérêts professionnels et économiques de ses membres en prenant des mesures de marketing et de relations publiques ainsi qu'en organisant et en réalisant des manifestations. Elle représente les intérêts de la branche auprès des autorités, des tribunaux et d'autres organisations.

ART. 4

MEMBRES

4.1. Membres actifs

Peut être admise comme membre actif toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse qui

1. réalise à titre professionnel des productions audiovisuelles sur des supports d'images et de sons et dont la direction est majoritairement composée de personnes domiciliées en Suisse;

et qui

2. s'efforce, de manière plausible, de réaliser ses productions avec des collaborateurs et collaboratrices artistiques et techniques de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse et avec des entreprises techniques en Suisse.

4.2. Membres de soutien

Peuvent être admis comme membres amis, passifs ou de soutien les entreprises, les particuliers ou les institutions publiques qui s'intéressent à la promotion de la création cinématographique et vidéo. Ces membres ne sont eux-mêmes pas ou plus producteurs, mais souhaitent soutenir les efforts de l'association sur le plan des idées et/ou financier.

Les membres de soutien peuvent être invités aux manifestations de l'association et sont conviés aux assemblées générales avec une voix consultative. Ils n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

4.3 Début et fin de l'adhésion

4.3.1 Admission

L'admission d'un membre se fait par décision majoritaire du comité.

Lorsqu'il statue sur une admission, le comité prend aussi en considération le fait que le membre réalise ses productions avec des collaborateurs et collaboratrices artistiques et techniques de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse et avec des entreprises techniques actives en Suisse.

4.3.2 Démission

Le membre doit annoncer sa démission par écrit au comité, en respectant un délai de préavis de quatre mois pour la fin de l'exercice.

4.3.3 Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association pour des motifs importants, par décision du comité. Sont notamment considérés comme des motifs importants

3. une violation grave des intérêts de l'association; il s'agit par exemple de violations répétées de décisions et de contrats généralement contraignants, et ce malgré un avertissement écrit du comité;
4. le non-paiement de la cotisation dans les trois mois suivant son échéance, lorsqu'une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée et assortie d'un délai, est restée sans effet.

Le membre concerné peut faire appel de son exclusion par écrit à la prochaine assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification correspondante, en respectant le délai applicable à l'inscription des points à l'ordre du jour. La décision du comité est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui prend une décision définitive.

4.3.4 Extinction des droits et obligations

La qualité de membre se perd avec la démission ou l'exclusion du membre. En cas de dissolution de la personne morale ou de décès d'un membre, la qualité de membre s'éteint à cette date.

Le membre démissionnaire ou exclu doit remplir intégralement toutes ses obligations statutaires ou contractuelles jusqu'à l'extinction de sa qualité de membre.

ART. 5

FINANCEMENT

5.1 Généralités

L'association finance ses activités par:

- les cotisations annuelles de ses membres
- des dons
- des contrats de droits d'auteur et de droits voisins
- des subventions

En outre, des actions individuelles ad hoc et des activités non inscrites au budget peuvent être financées par voie de souscription.

5.2 Cotisations annuelles

5.2.1 Montant

Les membres paient la cotisation prévue pour leur catégorie. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité pour l'exercice suivant ou en cours. La cotisation annuelle des membres actifs et des membres de soutien ne doit toutefois pas dépasser 3000 CHF.

5.2.2 Échéance et recouvrement

Si l'assemblée générale de l'année précédente a déjà pris une décision à ce sujet, la cotisation peut être facturée aux membres au début de l'exercice. Dans le cas contraire, elle est exigible un mois après l'assemblée générale de l'année concernée.

ART. 6

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

En adhérant à l'association, les membres actifs lui cèdent leurs revenus de droits d'auteur et de droits voisins gérés collectivement. Cela concerne notamment les recettes revenant aux producteurs au titre de la retransmission d'émissions de télévision par câble et par réémetteurs, de la taxe sur les cassettes vierges et de l'utilisation scolaire, dont le transfert aux ayants droit effectifs entraînerait des frais administratifs disproportionnés.

ART. 7

RESPONSABILITÉ

Seule la fortune de l'association garantit ses dettes. La responsabilité des membres est expressément exclue.

ART. 8**MÉDIATION**

Chaque membre a le droit de faire appel au comité pour une médiation en cas de litige avec des membres ou des tiers. Il supporte les frais qui en résultent.

Si le litige est d'intérêt général, le comité peut décider de la prise en charge des frais par la caisse de l'association.

ART. 9**ORGANES**

Les organes de l'association sont

- 9.1 l'assemblée générale
- 9.2 l'assemblée générale extraordinaire
- 9.3 le comité
- 9.4 le directeur ou la directrice
- 9.5 le réviseur/la réviseuse ou l'organe de révision

9.1 Assemblée générale**9.1.1 Convocation**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu chaque année au cours du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée par le comité et doit être annoncée six semaines à l'avance. Les membres ont la possibilité de communiquer par écrit au comité leurs souhaits concernant l'ordre du jour au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale. La convocation statutaire de l'assemblée générale se fait par écrit au moins 20 jours à l'avance et annonce l'ordre du jour.

En principe, l'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du comité ou, à titre de représentation, par un membre du comité. Le président ou la présidente désigne le rédacteur/la rédactrice du procès-verbal, qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association.

9.1.2 Élections et votes

Chaque membre actif dispose d'une voix. Il peut en outre représenter d'autres membres actifs par procuration écrite.

Sous réserve de dispositions statutaires contraires, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés.

Les ÉLECTIONS et les votes se déroulent en principe à main levée. Le président ou la présidente peut toutefois ordonner des élections et des votes à bulletin secret. En outre, un tiers des

membres actifs présents et représentés peut demander des élections et des votes à bulletin secret.

9.1.3 Compétences

L'assemblée générale

- a) élit trois à huit membres du comité, chacun pour un mandat de deux ans
- b) élit le réviseur/la réviseuse ou l'organe de révision pour un mandat de deux ans
- c) élit le directeur ou la directrice, si un tel poste doit être pourvu
- d) approuve le rapport d'activité et les comptes annuels et donne décharge au comité
- e) fixe les cotisations annuelles des membres
- f) décide de la modification des statuts
- g) traite les autres affaires qui lui sont attribuées par le comité ou par les statuts ainsi que par les décisions de l'assemblée générale.

9.2 **Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ainsi que par le réviseur/la réviseuse ou l'organe de révision, qui doit en informer le comité au préalable.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires doivent être envoyées au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

9.3 **Comité**

9.3.1 Constitution

Le comité se constitue lui-même et élit un président ou une présidente, en général par rotation annuelle. Il peut désigner un ou plusieurs suppléantes et suppléants du président ou de la présidente. Le comité peut se doter d'un règlement.

9.3.2 Tâches et compétences du comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se réunit en règle générale six fois par an sur convocation du président ou de la présidente. Il gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Toutes les affaires qui n'ont pas été confiées à un autre organe de l'association par les statuts ou par une décision expresse de l'assemblée générale font partie de ses attributions.

Il peut nommer des comités et des commissions.

Le comité accorde le droit de signature à certains de ses membres. En règle générale, les membres du comité signent collectivement à deux. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du comité soient autorisés à signer. Le comité règle d'autres autorisations de signature.

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié de ses membres, mais pas moins de deux personnes, sont présents. En cas de besoin, un membre du comité peut se faire représenter par un autre. Les délibérations et les décisions peuvent être prises par téléconférence, à condition que tous les membres du comité y aient été invités de la manière habituelle pour les réunions et qu'aucun membre du comité ne demande la convocation d'une réunion. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre ne demande un débat oral.

9.4 Directeur ou directrice

Si l'assemblée générale élit un directeur ou une directrice, le comité détermine ses droits et obligations et veille à une surveillance adéquate de son activité.

9.5 Révision

L'assemblée générale élit un réviseur/une réviseuse ou un organe de révision pour une durée de deux ans.

Au moins une personne physique ou une personne morale est désignée comme réviseur/réviseuse ou organe de révision.

Ceux-ci ne doivent pas être membres de l'association et ne peuvent pas être membres du comité ou salariés de l'association.

Le réviseur/la réviseuse ou l'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association ainsi que le respect des prescriptions légales. Il ou elle présente un rapport écrit et des propositions à l'assemblée générale.

ART. 10

EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel de l'association correspond à l'année civile.

ART. 11

MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés à l'assemblée générale. Les différentes propositions de modification doivent être jointes à la convocation à l'assemblée générale.

ART. 12

DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs, à condition qu'une demande écrite dûment motivée ait été présentée par au moins un tiers des membres actifs.

La proposition et la justification doivent être mentionnées dans la convocation à l'assemblée générale concernée. En cas de dissolution de l'association, la liquidation est effectuée par le comité.

L'assemblée générale détermine à qui seront attribués les biens restants de l'association après paiement des dettes.

ART. 13

ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts originaux ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 17 mars 1995 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Les articles 1 et 5.2.1 ont été révisés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2002 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Les statuts ont été soumis à une révision générale lors de l'assemblée générale du 21 mars 2003 et sont immédiatement entrés en vigueur dans leur version actuelle.

Les articles 9.1.3 et 9.3.2 originaux ont été révisés lors de l'assemblée générale du 8 mars 2018 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Les articles 4.1, 4.2 et 4.3.1 ont été révisés lors de l'assemblée générale du 12 mars 2020 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Les articles 3 et 9 des statuts ont été soumis à une révision générale lors de l'assemblée générale du 10 mars 2022 et les statuts modifiés sont immédiatement entrés en vigueur dans la présente version.

Le président:



Peter Beck

Rédactrice du procès-verbal:



Susann Vogel